

du 20 octobre 1970

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

JUGEMENT

Audience publique du mardi vingt octobre mil neuf cent soixante-dix.
Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant au Palais de Justice
à Port-Vila et composé de :

M.M.

Georges GUFSDON, Juge Français, Président,
James P. TRAINOR, Juge Britannique,
Louis PAGE, Assesseur,
en présence de M. J. FABRE, Procureur p.i.,
assistés de M. E. BUTERI, Greffier,

a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL MIXTE :

Vu le jugement N° 32/70 du Tribunal du 1er degré de la Circonscription
des Iles du Nord, en date du 30 juin 1970, qui a condamné Gaston STUART,
demeurant à Aisse (Santo), à deux mois de prison pour conduite dangereuse
en état d'ivresse ;

Vu l'appel interjeté par le prévenu par lettre en date du 8 juillet
1970 ;

Où M. J. FABRE, Procureur p.i., en ses conclusions et réquisitions ;

Où Me A. de PREVILLE, défenseur, pour l'appelant ;

Après en avoir délibéré ;

Attendu que le Tribunal du 1er degré a déclaré STUART "coupable de
conduite dangereuse en état d'ivresse ... fait prévu et réprimé par les
articles 13 et 14 du règlement conjoint N° 4 de 1962" ;

Attendu qu'il est établi que le 23 avril 1970 vers 16 heures, sur la
route de Luganville à Pallicolo, le prévenu, après avoir consommé "environ
7 ou 8 bières", conduisait son véhicule automobile à 120 km. à l'heure
lorsque, dans un virage, (au moment où, sans ralentir, il essayait de reformer
la portière qui s'était ouverte près de lui), il a perdu le contrôle de son
véhicule qui est venu heurter un arbre sur le bas-côté ; que la gendarmerie
qui s'était rendue sur les lieux a constaté que STUART "n'était pas en état
d'ivresse publique et manifeste. Toutefois il semblait se trouver sous
l'empire d'un état alcoolique" ;

Attendu que le texte français de l'article 14 du règlement conjoint
N° 4 de 1962 ne réprime que la conduite en état d'ivresse ou sous l'influence
d'une drogue - à la différence du texte anglais qui est plus compréhensif
en ce qu'il prévoit la conduite sous l'empire d'un état alcoolique - ; que
de ce fait il n'apparaît pas que soient réunis les éléments de l'infraction
prévu par ledit article 14, la preuve n'étant pas rapportée que STUART, qui
nie l'état d'ivresse, ait été ivre ;

Attendu par contre qu'il résulte à l'évidence des faits sus-exposés
que STUART a conduit son véhicule imprudemment et sans être maître de sa
vitesse, contrevenant ainsi aux prescriptions de l'article 13 du dit règlement
et encourant les sanctions de l'article 47 du même texte ;

4 *SM*

PAR CES MOTIFS :

Reçoit STUART en son appel ;

Le relaxe de l'infraction de conduite en état d'ivresse ;

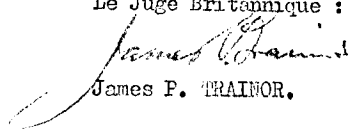
Le déclare coupable de conduite dangereuse ;

Le condamne à la peine de quinze mille francs (15.000Fr) d'amende ou deux mois d'emprisonnement ;

Le condamne en outre aux frais liquidés à la somme de soixante-six francs.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

Le Juge Britannique :


James P. TRAINOR.

Le Juge Français :


G. GUESDON.

Le Greffier :


E. BUTERI.

JUGEMENT No. (B) 2/70

du 20 octobre, 1970.

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES.

MATIERE PENALE.

MINISTERE PUBLIC c/- Gaston STUART demurant à AISSE-SANTO.

ETAT DES FRAIS

Frais dus à M. DUREPAIRE René, huissier ad hoc à SANTO

CITATION A PREVENU :

ORIGINAL Frs. 56.--.

COPIE 10.--.

..... Frs. 66.--.

=====

Arrêté le présent ETAT à la somme de SOIXANTE-SIX francs.

PORT - VILA le 20 octobre, 1970.



V U :

Le Juge Britannique :

James P. Trainor
James P. TRAINOR.

Le Juge Français :

G. Quesdon
G. QUESDON.